

15 NOV. 1991

4<sup>e</sup> Bureau

15 NOV. 1991

Arrêté 2D/4B/1/91 n° 2901 du  
réglementant les conditions d'exploitation  
du chantier de récupération de la S.A. C.R.I.  
Division BLUM-VERNEREY à HERICOURT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6 1er alinéa ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU la Nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 814 du 18 mars 1976 portant autorisation d'exploitation d'un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux par les Ets René BLUM à HERICOURT complété par l'arrêté préfectoral n° 2815 du 1er août 1979 ;
- VU le dossier déposé le 21 novembre 1990 par les Chantiers de Récupérations Industrielles - Division BLUM-VERNEREY, complété le 21 août 1991 à l'effet de déclarer le changement d'exploitant ainsi que les modifications et les aménagements dont a fait l'objet l'installation susvisée ;
- CONSIDERANT que le chantier exploité par les Chantiers de Récupérations Industrielles - Division BLUM-VERNEREY - a subi des modifications qui sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier ayant donné lieu à l'autorisation du 18 mars 1976 susvisée ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions additionnelles à l'installation par la voie d'un arrêté complémentaire et de transcrire les modifications qui y ont été apportées pour actualisation ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE en date du 2 septembre 1991 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 octobre 1991 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

1.1.

Les Chantiers de Récupérations Industrielles - Division BLUM-VERNEREY - sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de leur installation qui est rangée sous la rubrique n° 286 de la Nomenclature (Stockage et activités de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup> : **AUTORISATION**) sur le territoire de la commune de HERICOURT, ZAC "en Salamon", parcelles cadastrées AM n° 23, 180, 181, 183, 190 ; AN n° 133, 137, 139, 140 et D n° 148 et 151.

1.2.

*main et voir par le com. ecc 167 et 322*

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la Nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par l'installation classée de l'établissement.

1.3.

Les dispositions du présent arrêté annulent et complètent celles contenues dans l'arrêté préfectoral n° 814 du 18 mars 1976, complété par l'arrêté préfectoral n° 2815 du 1er août 1979 qui sont abrogés.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité le stockage et la récupération de métaux ferreux et non ferreux.

Il comprend un chantier d'une surface de 7 ha qui supporte principalement les matériels et infrastructures suivants :

- Activités ferrailles : 60 000 tonnes par an traitées

- 1. 2 cisailles hydrauliques de 850 tonnes, 100%
- 1. ~~1 presse GOSMO 9-M,~~
- 1 grue à câble PEINER VD 160,
- 4 pelles hydrauliques,
- 2 ponts bascules,
- 1 bâtiment tournures de 1800 m2.

- Activités non ferreux : 6000 à 7000 tonnes par an traitées

- 2 presses GOSMO PPA
- 1 bâtiment de 1200 m2
- 2 cisailles STRUCHE
- 30 casiers à métaux
- 1 grue hydraulique
- 1 pont bascule

ainsi qu'un bâtiment de 150 m2 spécialement aménagé pour le dépôt des batteries et un atelier d'entretien et de réparation mécanique comprenant une aire de lavage et un local pour le dépôt des lubrifiants.

### 2.2. Conformité aux plans et données techniques

Le chantier sera disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande et celui valant déclaration de modification en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 2.3. Réglementations générales

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- L'instruction du 06 Juin 1953 de Monsieur le Ministre du Commerce relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées,
- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement,

lui sont applicables.

## ARTICLE 3 : REGLES D'AMENAGEMENT

### 3.1.

616 / L'accès au chantier, ainsi qu'à la zone de livraison, sera revêtu.

### 3.2.

011 Afin d'en interdire l'accès et de masquer le chantier, sa périphérie sera aménagée de la façon suivante :

- Clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Doublement de cette clôture par une haie d'arbres à feuillage persistant.

On accédera au chantier à partir d'un portail d'une hauteur égale à celle de l'entourage.

**3.3.**

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées en direction des aires de stockage.

**3.4.**

Une aire couverte et bétonnée de façon à former rétention, d'une surface de 1700 m<sup>2</sup> sera réservée pour le stockage des tournures et ferrailles huileuses. Elle comprendra un dispositif de collecte des égouttures qui seront dirigées vers une capacité aveugle de 10 m<sup>3</sup> à double paroi.

**3.5.**

Un emplacement spécial couvert et bétonné formant rétention avec revêtement anti-acide d'une surface de 150 m<sup>2</sup> sera affecté au dépôt des batteries. Les affluents acides seront recueillis dans une capacité aveugle de 3 m<sup>3</sup>.

**3.6.**

L'aire de lavage des véhicules et engins de chantier sera aménagée de façon à former un point bas qui sera relié à un dispositif débourbeur déshuileur.

Ce dispositif sera dimensionné et fera l'objet de l'entretien nécessaire afin de respecter les normes de rejet fixées à l'article 5.3. ci-après.

**3.7.**

Le dépôt des huiles neuves et usagées qui est rattaché à l'atelier d'entretien et de réparation mécanique sera réalisé dans un local spécifique.

Les capacités de stockage devront comporter des dispositifs de rétention dont le volume devra correspondre à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus gros volume contenu
- 50 % de la capacité globale des volumes contenus.

**3.8.**

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la Législation du Travail et de la Santé Publique.

**ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION**

**4.1.**

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

**4.2.**

La hauteur du dépôt ne devra pas dépasser la hauteur de l'entourage en limite de propriété.

**4.3.**

La rotation des stocks de ferrailles, notamment des véhicules hors d'usage, devra s'effectuer suivant une périodicité maximale de six mois.

**4.4.**

Le chantier sera remis en état de dératation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

## ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, les déversements sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

### 5.2. Règles particulières

En cas de stockages de véhicules hors d'usage, ils devront préalablement être débarrassés de toutes substances de nature à polluer les eaux.

Aux divers stades de mise en dépôts, il sera procédé à la collecte des hydrocarbures et autres produits polluants.

### 5.3. Normes de rejet

Les effluents, rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface doivent présenter les caractéristiques suivantes :

#### - Normes instantanées

5,5 ≤ pH ≤ 8,5	MES ≤ 30 mg/l	Total des métaux ≤ 5 mg/l
t° ≤ 30°C	DB05 ≤ 40 mg/l	Pb : néant
hydrocarbures ≤ 5 mg/l	sur effluent brut non décanté	Cd : néant
Norme T 90 203	DCO ≤ 120 mg/l	Cr : néant
	sur effluent brut non décanté	
N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l		

### 5.4. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 6.1. Réglementations générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

### 6.2. Réglementations particulières

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion de poussières. En particulier, les pistes de circulation devront être entretenues et arrosées en tant que de besoin.

## ARTICLE 7 : PREVENTION DU BRUIT

### 7.1. Réglementations générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

## **7.2. Normes**

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 susvisé, la zone est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

Le niveau de réception (Lr) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- 65 dB(A) : en période de jour de 7 H 00 à 20 H 00
- 60 dB(A) : en période intermédiaire
  - . Jours ouvrables de 6 H 00 à 7 H 00 et de 20 H 00 à 22 H 00
  - . Dimanches et jours fériés de 6 H 00 à 22 H 00
- 55 dB(A) : en période de nuit de 22 H 00 à 6 H 00

Les opérations bruyantes suivantes : démolitions de carcasses, broyage, cassage de métaux sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

## **7.3. Réglementations particulières**

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.330 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

## **7.4. Mesures**

Des mesures continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 : ELIMINATION DES DECHETS**

### **8.1.**

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la Législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

### **8.2.**

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets:

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets,
- lieu et mode d'élimination finale.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que lui soit communiqué un état récapitulatif de ces données.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **8.3.**

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols etc. seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

## **ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **9.1. Principes généraux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### **9.2. Règles d'aménagement**

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Par ailleurs, les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **9.3. Réglementations particulières**

#### **9.3.1. Risques d'incendie**

La quantité des stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 150 m<sup>3</sup>. Ils devront être distants d'au moins quinze mètres entre eux et vis à vis des emplacements visés aux articles 3.4 et 3.5. Une voie de circulation sera prévue autour de chaque dépôt.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux alinéas 3.4 et 3.5
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### **9.3.2. Risques d'explosion**

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne),
- Service des munitions des armées.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### **9.4. Lutte contre l'incendie**

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré il devra être immédiatement et efficacement combattu. Outre les moyens publics et privés dont l'exploitant s'assurera le concours, on disposera en permanence d'extincteurs appropriés aux risques, judicieusement répartis. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

#### **ARTICLE 10 : NUISANCES ACCIDENTELLES**

En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous quinze jours au Service des Installations Classées, un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il se reproduise.

#### **ARTICLE 11 : ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

#### **ARTICLE 12 : PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 13 : TRANSFERT - MODIFICATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des activités visées à l'article 1er sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet du Département de la Haute-Saône, dans le mois de la prise de possession.

#### **ARTICLE 14 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le Décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

#### **ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le maire de la commune d'HERICOURT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Région de Franche-Comté  
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL  
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès B.P. 151 70003 VESOUL CEDEX
- . au maire de la commune d'HERICOURT (deux exemplaires)
- . au Chef du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- . au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- . au Directeur Départemental de l'Equipement
- . à la S.A. C.R.I. Division BLUM-VERNEREY

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE 15 NOV. 1991

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Michel JEANJEAN